

N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE  
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 13 JANVIER 2025

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue au centre communautaire de La Motte, ce treizième jour de janvier, de l'an deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur Yanick Lacroix.

SONT PRÉSENTS :	Yanick	Lacroix	Maire
	Luc	St-Pierre	Conseiller (1)
	Vacant		Conseiller (2)
	Patrick	Savard	Conseiller (3)
	Patrick	Cyr	Conseiller (4)
	Mélissa	Perron	Conseillère (5)
	Pascal	Bellefeuille	Conseiller (6)

Tous membres du conseil et formant quorum.

**OUVERTURE** La séance est ouverte à 19 h 30 par monsieur Yanick Lacroix, maire de La Motte.

25-01-001 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Savard, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item *affaires nouvelles* ouvert.

ADOPTÉE

25-01-002 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2025**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Patrick Savard et unanimement résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024, soit, et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

25-01-003 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2025**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Savard, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2024, soit, et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

### DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

#### INTERVENTIONS DU PUBLIC

Une période est allouée aux interventions du public.



## INFORMATIONS AVEC PRISES DE DÉCISIONS

### 25-01-004 **ADOPTION D'UNE RÉOLUTION SUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population ;

Il est proposé par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Savard et unanimement résolu

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;



DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

### COMPTES-RENDUS

#### **COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE DE L'ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE LA MRC D'ABITIBI**

Monsieur Yanick Lacroix, maire, fait état des dossiers discutés lors de la rencontre du mois de décembre dernier.

### PROTECTION INCENDIE

#### 25-01-005 **EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE**

IL EST PROPOSÉ par madame Mélissa Perron, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu, d'autoriser l'embauche de monsieur David Langelier à titre de pompier volontaire pour la caserne de Rivière-Héva/La Motte.

ADOPTÉE

### AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est ajouté.

### FINANCES ET ADMINISTRATION

#### **DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS**

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de décembre 2024.

#### 25-001-006 **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Savard et unanimement résolu, que les comptes du mois de décembre 2024, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de cent - cinquante-sept mille trois cent soixante-seize dollars et vingt et un sou. (157 376,21 \$)

8620016 Canada inc.	574,88 \$
André Labbé, conseiller en urbanisme	23,00 \$
Bell mobilité inc.	92,59 \$
Boutique du bureau Gyva inc.	-137,71 \$
Centre régional de services	4 494,30 \$
Construction Promine inc.	1 000,28 \$
CTRLweb	110,25 \$
Desjardins sécurité financière	2 904,42 \$
Distribution Sogitex - équipement Rivard	275,67 \$
Élan maison des jeunes	100,00 \$
Elcom radio inc.	11,50 \$
Énergies Sonic inc.	8 437,19 \$
Entreprise Mokins	6 950,24 \$
Envirobi	1 250,24 \$
Équipements Nordmax inc.	3 470,77 \$
Fédération québécoise	588,42 \$
FQM assurance inc.	21 798,91 \$



Gendron, Stéphane	675,00 \$
Gestion p. Mino. Tansery Inc.	32,18 \$
Hydraulique J.M.P.E.	-85,27 \$
Hydro-Québec	3 064,18 \$
Laliberté, Lionel	80,71 \$
Larouche bureautique	1 271,01 \$
Les ateliers Dufour & Associés	1 155,71 \$
Magny électrique	498,30 \$
Mastercard BNC	2 555,19 \$
Messer Canada Inc. 15 687	27,19 \$
Ministre du Revenu	7 431,31 \$
Morency, société d'avocats	673,47 \$
Multi-services J.V.B.	4 984,95 \$
Municipalité de Rivière-Héva	841,09 \$
Nortech solution informatique	3 018,22 \$
Papeterie commerciale	113,45 \$
PG solutions Inc.	11 671,11 \$
Pharmacie Jean Coutu	147,33 \$
Purolator Inc.	64,69 \$
Receveur général du Canada	3 376,81 \$
Rôle de paie	19 850,85 \$
Roy et Roy excavation Inc.	3 433,38 \$
Sanimos Inc.	2 573,13 \$
Télébec ltée	383,37 \$
Tetreault, Daniel	914,05 \$
Toromont CAT (Québec)	433,21 \$
UAP Inc.	16,43 \$
USD global Inc.	32 573,56 \$
Videotron	174,66 \$
Ville d'Amos	3 637,10 \$
Wurth canada limited	-155.11 \$
Total :	<u>157 376, 21 \$</u>

ADOPTÉE

25-01-007 **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 233 et # 225 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 233 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L. Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2024



EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR LUC ST-PIERRE, APPUYÉ PAR MONSIEUR PASCAL BELLEFEUILLE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du Règlement numéro 233 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10,1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 225 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 :

« 10,2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 225 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article 10.2 :

« 10,2 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269,1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269,1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :



- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- Quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 225 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.2 de l'article 10.3 :

« 10,3 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de La Motte, ce 13 janvier 2025.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX # 254**

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 230 ;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c.T -11 001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 décembre par le conseiller monsieur Pascal Bellefeuille ;



ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance du 9 décembre 2024 ;

ATTENDU QU'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perron, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné, par ce règlement du conseil de la Municipalité de La Motte, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes approbations requises par la loi, comme suit :

#### ARTICLE 1 -ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

#### ARTICLE 2 -RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

Le maire aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 550,00 \$ et une allocation de dépenses de 275,00 \$.

#### ARTICLE 3 -RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN CONSEILLER

Un conseiller aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 184,00 \$ et une allocation de dépense de 92,00 \$.

#### ARTICLE 4 -MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### ARTICLE 5 -LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée dans la deuxième semaine de chaque mois.

#### ARTICLE 6 -INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base, comme établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Municipalité de La Motte.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixées par le présent règlement.

#### ARTICLE 7 -PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2025.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

25-01-009 **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 255 RELATIF AUX TAXES DE SERVICES**

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 242 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 décembre par le conseiller, monsieur Pascal Bellefeuille ;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance du 9 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE ce règlement a trait aux tarifications applicables : à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires, à la protection incendie et à l'enlèvement de la neige du chemin privé des Noisetiers et du chemin privé de l'Horizon ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour fixer les tarifications applicables : à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et à la protection incendie ;

ATTENDU que le conseil peut, en vertu du paragraphe 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, adopter un règlement pour définir les tarifications applicables : à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et à la protection incendie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 TARIFICATION APPLICABLE À LA COLLECTE PORTE-À-PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES :

Résidence permanente : 113 \$/unité de logement  
Résidence saisonnière : 56,50 \$/unité de logement

Une résidence saisonnière (Chalet) :

- Est situé dans une zone de villégiature VC, tel que décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Abitibi, en vigueur ;
- Est une unité de logement reconnu au rôle d'évaluation ;
- L'adresse de correspondance diffère de l'adresse de référence (adresse de référence = l'emplacement de l'immeuble) en vigueur au rôle d'évaluation.

Une unité de logement est définie par le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi et est portée au rôle.





### Article 3 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.

Pour tous les propriétaires fonciers, une tarification annuelle de 67,50 \$, pour toutes évaluations de 5 000 \$ et plus et 18,00 \$ pour toutes évaluations de moins de 5 000 \$.

### Article 4 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES DE PROTECTIONS INCENDIE

Pour toute unité de logement, une tarification annuelle de 175,00 \$; pour tout lot avec bâtiment ayant une valeur inférieure à 10 000 \$, sans unité de logement, une tarification annuelle de 24,00 \$ et pour tout lot (sans unité de logement) avec bâtiment ayant une évaluation supérieure à 10 000 \$, une tarification annuelle de 87,50 \$.

Il est de la responsabilité de chacun de garder son entrée de service toujours libre et facile d'accès, afin de permettre aux camions d'incendie et tous les équipements nécessaires de s'approcher des immeubles à protéger.

### Article 5 TARIFICATION DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DU CHEMIN PRIVÉ DES NOISETIERS

Coût par propriété desservie (7) :	184,00 \$
Coût par propriété non desservie (7) :	66,00 \$

### Article 6 TARIFICATION DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DU CHEMIN PRIVÉ DE L'HORIZON

Coût par propriété :	307,25 \$
----------------------	-----------

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

### ADOPTÉE

### DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Le conseil prend acte du dépôt du registre des déclarations faites par un membre du conseil pour l'année 2024.

### 25-01-010 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT ET DU TAUX DE PÉNALITÉ

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellfeuille, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, que tout compte dû, porte intérêt à raison de treize pour cent (13 %) par an, ainsi qu'une pénalité de cinq pour cent (5 %) à compter de l'expiration du délai pendant lequel tout compte doit être payé.

### ADOPTÉE

### 25-01-011 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR PROTÉGER LES CRÉANCES DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Patrick Savard, de nommer madame Rachel Cossette, directrice générale et greffière-trésorière, comme représentante de la Municipalité de La Motte pour



protéger les créances de la municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, qui se tiendra le 10 avril 2025

ADOPTÉE

25-01-012 **AUTORISATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR PAIEMENT DES COMPTES AVANT APPROBATION POUR L'ANNÉE 2025**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, d'autoriser la directrice générale à payer, avant l'approbation des comptes, les items suivants :

- Télébec (téléphone)
- Contrat d'entretien ménager
- Contribution aux assurances collectives (cotisations des employés et de l'employeur)
- Contribution aux RREMQ (cotisations des employés et de l'employeur)
- Frais de déplacement hebdomadaires
- Hydro-Québec
- Immatriculation des véhicules (SAAQ)
- Petite caisse
- Remises aux gouvernements (cotisations des employés et de l'employeur)
- Rémunération
- Énergies Sonic RN S.E.C.
- Ville d'Amos (enfouissement au L.E.T.)
- Carte de crédit
- Vidéotron

ADOPTÉE

25-01-013 **POLITIQUE SALARIALE 2025**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Savard, appuyé par madame Mélissa Perron et unanimement résolu, d'adopter la politique salariale 2025 telle que présentée rétroactive au 1er janvier 2025.

ADOPTÉE

25-01-014 **NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR DE COMPTE**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Savard et unanimement résolu, de nommer monsieur Luc St-Pierre pour examiner et surveiller la liste de l'approbation des comptes.

ADOPTÉE

**QUESTIONS DU PUBLIC**

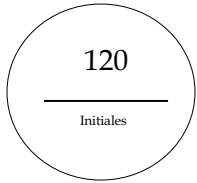
Une période est allouée aux questions du public en lien avec des sujets discutés à l'ordre du jour.

**CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION**

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

25-01-015 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, que LA SÉANCE SOIT LEVÉE.



Il est 19 h 55.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

*« Je, Yanick Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

*Les résolutions votées unanimement et majoritairement n'impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)*

---

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

25-01-006

Signé ce seizième jour de janvier  
de l'an deux mille vingt-cinq